

meuble, en concurrence avec les créanciers privilégiés sur cet immeuble, les paiements se font dans l'ordre suivant :

1o. Les privilèges mentionnés dans l'article 10.

2o. Les privilèges énoncés dans l'article 8.

SECTION III.

Comment se conservent les privilèges.

12. Entre les créanciers les privilèges sur les immeubles mentionnés dans l'article 8, ne produisent d'effet que du jour qu'ils sont rendus publics par la transcription ou l'inscription dans le bureau des hypothèques, dans les limites duquel sont situés les immeubles soumis au privilège, ainsi qu'il est dit au chapitre 4, ci-après. 5

13. Sont exceptés de la formalité de la transcription ou de l'inscription les privilèges énumérés dans l'article 10. 10

Le privilège du seigneur mentionné dans l'article 8, paragraphe 1, sera conservé de la manière qui suit :

1o. Une copie du cadastre de chaque fief ou seigneurie dressée conformément à l'*acte seigneurial de 1854*, sera déposé dans le bureau des hypothèques dans les limites duquel tel fief ou seigneurie sera situé. 15

2o. Le secrétaire provincial veillera à l'exécution de la précédente disposition, et les frais de copies et de dépôt de cadastre seront remboursés à même le fonds formé par le dit acte

3o. Le conservateur des hypothèques sur réception du dit cadastre, inscrira sans délai, *ex-officio*, dans le livre ou *tableau hypothécaire*, ci-après mentionné, la somme ou les sommes dues en vertu du cadastre sur chaque lot porté au dit cadastre. 20

4o. Tout seigneur, son agent ou représentant, après l'expiration du délai pour la confection du cadastre hypothécaire ci-après mentionné, remettra au conservateur des hypothèques de son comté ou division de comté, un état constatant les arrérages à lui dus avant la passation du dit acte sur chaque lot porté au cadastre seigneurial, et le conservateur, *ex-officio*, inscrira les dits arrérages comme il est dit ci-dessus, paragraphe 3. 30

5o. Les seigneurs dont les droits ne sont pas affectés par l'*acte seigneurial de 1854*, devront, dans le délai fixé par le paragraphe précédent, remettre au conservateur des hypothèques de leur comté, ou division de comté, un état constatant les arrérages à eux dus sur chaque lot porté au cadastre hypothécaire ; et le dit conservateur les inscrira *ex-officio*, en la manière prescrite au paragraphe 3. 35

6o. Quand aux droits futurs, l'obligation de l'inscription de la part du seigneur se bornera seulement dans le cas de lods et ventes, à faire faire l'inscription de son droit, dans le mois qui suivra l'exhibition du titre donnant ouverture au dit droit, si l'acquéreur n'a pas déjà effectué la transcription de son titre d'acquisition. 40